

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 2

47^e année

6 janvier 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 3/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★	Règlement (CE) n° 4/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»	3
	Règlement (CE) n° 5/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	21
	Règlement (CE) n° 6/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	24
	Règlement (CE) n° 7/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	26
	Règlement (CE) n° 8/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël	28
	Règlement (CE) n° 9/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	30

Règlement (CE) n° 10/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	32
Règlement (CE) n° 11/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/2/Euratom:

- ★ **Recommandation de la Commission du 18 décembre 2003 sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal** [notifiée sous le numéro C(2003) 4832] 36

2004/3/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2003 autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2003) 4833] 47

2004/4/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 décembre 2003 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte** [notifiée sous le numéro C(2003) 4956] 50

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,5
	204	46,4
	999	68,5
0707 00 05	052	149,8
	999	149,8
0709 90 70	052	100,7
	204	33,4
	999	67,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	57,9
	421	37,6
	999	47,8
0805 20 10	052	83,4
	204	58,6
	999	71,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	77,7
	999	77,7
0805 50 10	052	75,3
	600	73,4
	999	74,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,4
	400	96,8
	404	94,6
	720	67,1
	999	74,5
0808 20 50	052	92,6
	060	56,8
	064	63,6
	400	97,5
	999	77,6

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 4/2004 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003**

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

CHAPITRE I

vu le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» et abrogeant la directive 77/435/CEE⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2154/2002⁽²⁾, et notamment son article 19,

OBJET

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités détaillées d'application du règlement (CEE) n° 4045/89.

considérant ce qui suit:

CHAPITRE II

(1) Compte tenu de la suppression des dispositions du règlement (CEE) n° 4045/89 concernant le remboursement par la Communauté des dépenses supportées par les États membres dans le cadre des contrôles prévus par ledit règlement, les modalités d'application desdites dispositions, contenues dans le règlement (CEE) n° 1863/90 de la Commission du 29 juin 1990 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2278/96⁽⁴⁾, sont devenues sans objet.

APPLICATION DE LA RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CONTRÔLES

Article 2

La demande de réduction du nombre minimal de contrôles visée à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 4045/89 contient les informations détaillées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

(2) Il convient en outre de fixer les modalités détaillées concernant la procédure de réduction du nombre minimal de contrôles prévu à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 4045/89 instituant un système d'assistance mutuelle entre États membres pour l'exécution des contrôles.

La décision d'accorder une réduction du nombre minimal de contrôles visée à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 4045/89 doit être fondée sur une évaluation des avantages en termes de protection des intérêts financiers communautaires et tenir compte des critères suivants:

(3) Le règlement (CEE) n° 4045/89 prévoit que les États membres adressent à la Commission un certain nombre de communications. Étant donné que la standardisation de la forme et du contenu de ces communications facilitera leur utilisation et assurera une uniformité d'approche, il convient d'adopter les modalités relatives à la forme et au contenu de ces communications.

a) les risques identifiés;

b) l'approche retenue;

c) le taux de réalisation du nombre minimal de contrôles au cours des trois périodes de contrôle précédentes et le nombre ainsi que le taux de réalisation dans les délais impartis des demandes d'assistance mutuelle au cours des trois périodes de contrôle précédentes;

(4) En conséquence, compte tenu de l'importance des changements requis et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer le règlement (CEE) n° 1863/90.

d) la faisabilité de l'approche proposée ainsi que toute expérience de contrôle particulière de l'État membre/des États membres concerné(s) avec l'approche concernée ou dans le secteur concerné;

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

e) l'étendue de la participation possible des contrôleurs d'un État membre aux contrôles relevant de l'opération commune dans l'autre/les autres État(s) membre(s);

f) la confirmation selon laquelle l'autre/les autres État(s) membre(s) participe(nt), dans la mesure requise, à l'opération commune [si elle n'est pas incluse dans le programme de l'autre/des autres État(s) membre(s) qui a été communiqué conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89];

⁽¹⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽²⁾ JO L 328 du 5.12.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 170 du 3.7.1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 30.

- g) dans quelle mesure le contrôle dans les pays tiers est envisagé et considéré comme réalisable;
- h) toute autre information jugée nécessaire pour appuyer la demande.

Article 4

La décision visée à l'article 3 fixe le taux et le nombre de contrôles à réaliser dans le cadre de la réduction du nombre minimal de contrôles requis conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

CHAPITRE III

LE CONTENU DES DOCUMENTS

Article 5

1. Le rapport annuel visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89 contient des informations détaillées sur les aspects énumérés à l'annexe A du présent règlement, qui sont présentées dans des sections clairement identifiées, sous les intitulés concernés.

2. Le programme annuel de contrôles visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89 est établi conformément au formulaire type figurant à l'annexe III du présent règlement.

3. La liste d'entreprises visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 est établie conformément au formulaire type figurant à l'annexe IV du présent règlement.

4. La liste d'entreprises visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4045/89 est établie conformément au formulaire type figurant à l'annexe V du présent règlement.

5. Une demande d'un État membre en vue d'une inspection prioritaire d'une entreprise située dans un autre État membre, telle que visée à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 4045/89, est présentée conformément au modèle figurant à l'annexe VI du présent règlement.

6. Les informations relatives aux résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 4045/89 sont établies suivant le formulaire type figurant à l'annexe VII.

7. Les informations relatives aux demandes et aux résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 4045/89, qui doivent être communiquées à la Commission dans des rapports trimestriels conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, sont établies suivant le formulaire type figurant à l'annexe VIII.

Article 6

Les informations à soumettre conformément à l'article 5 peuvent être communiquées sous la forme de documents ou sous forme électronique, dans un format à convenir entre l'expéditeur et le destinataire.

Les données relatives aux opérations conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4045/89 sont communiquées sous forme électronique dans le format prévu à l'annexe II, point 2, du règlement (CE) n° 2390/1999 ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV

ACTIONS COMMUNES

Article 7

1. La Commission, agissant de sa propre initiative ou sur la base d'une proposition d'un État membre, et avec l'accord des États membres concernés, peut décider de coordonner des actions communes comportant une assistance mutuelle entre deux ou plusieurs États membres, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89.

Pour arrêter sa décision, la Commission tient compte des points suivants, en particulier:

- du niveau du risque concerné;
- de l'étendue des opérations, en particulier de la fréquence des échanges intra et extracommunautaires, et de leur importance financière;
- de la nécessité d'une approche uniforme.

2. En accord avec les États membres concernés, un État membre est désigné comme responsable de la gestion de l'action commune.

Toutefois, chaque État membre conserve la responsabilité de l'exécution des contrôles requis par le règlement (CEE) n° 4045/89.

3. Chaque État membre concerné

- désigne les personnes ou les services responsables de l'exécution de l'action commune en son nom;
- s'assure qu'un nombre suffisant de fonctionnaires suffisamment expérimentés est mis à disposition pour la conduite de l'action commune;
- s'assure que le contrôle est exécuté et le rapport terminé et communiqué à tous les États membres participants et à la Commission dans les délais impartis.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Le règlement (CEE) n° 1863/90 est abrogé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 16.11.1999, p. 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Demande de réduction du nombre minimal de contrôles

[article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89]

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- A. État membre: Service de contrôle:
- B. États membres partenaires concernés: Service de contrôle:
- C. État membre de coordination: Service de contrôle et personne de contact:
Personne de contact:
- D. Spécification par poste budgétaire et/ou entreprise par État membre partenaire concerné et montant des recettes ou des redevances ou de la somme de celles-ci au cours de l'exercice du FEOGA
- E. Nombre de semaines prévues en équivalent plein temps et début envisagé de la préparation, exécution et communication
- F. Nombre de contrôles prévus et exécutés et nombre de demandes d'assistance mutuelle reçues et auxquelles il a été répondu dans un délai de six mois au cours des trois dernières périodes de contrôle.

II. PRÉCISIONS CONCERNANT L'OPÉRATION COMMUNE INCLUANT

- A. L'évaluation des risques (incluant les indicateurs macroéconomiques ou microéconomiques pour la sélection du secteur et/ou des entreprises)
- B. Le mode de contrôle envisagé (contrôle axé sur une entreprise ou un secteur, visites communes, demandes d'assistance mutuelle, accent mis sur l'entreprise ou contrôle en amont et en aval, contrôle en profondeur, approche macroéconomique, visites éclair, etc.)
- C. L'expérience particulière de cette approche ou dans le secteur concerné
- D. La participation de contrôleurs sur place dans l'autre État membre Oui (*)/Non
(* Si OUI, indiquer l'État membre et le nombre de contrôleurs ainsi que le total des semaines prévues en équivalent temps plein.
- E. La participation de l'OLAF (veuillez préciser la nature de la participation convenue ou envisagée)
- F. L'opération commune comprend des demandes (possibles) de contrôle à des pays tiersOui (*)/Non
(* Si Oui, indiquer le pays et la faisabilité (base juridique, expérience antérieure, etc.).
- G. Toute autre information jugée appropriée pour l'appréciation de la demande par la Commission.

III. RÉDUCTION DEMANDÉE (TAUX ET NOMBRE) DU NOMBRE MINIMAL DE CONTRÔLES CALCULÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4045/89.

ANNEXE II

Informations à inclure dans le rapport annuel prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89**1. Gestion du règlement (CEE) n° 4045/89**

Des informations sont à fournir concernant la gestion du règlement (CEE) n° 4045/89, et notamment les modifications relatives aux organismes chargés des contrôles et aux services spécifiques chargés du suivi de l'application du règlement visés à l'article 11, ainsi qu'aux compétences de ces organismes.

2. Changements législatifs

Des informations sont à fournir concernant toute modification de la législation nationale touchant à l'application du règlement (CEE) n° 4045/89 intervenue depuis le précédent rapport annuel.

3. Modifications du programme de contrôle

Une description de toutes les modifications du programme de contrôle présenté à la Commission en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 éventuellement intervenues depuis la date de communication de ce programme est à fournir.

4. Exécution du programme de contrôle couvert par le présent rapport

Des informations sont à fournir concernant l'exécution du programme de contrôle pour la période prenant fin le 30 juin précédant la date limite de communication de ce rapport, visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89, incluant les points énumérés ci-après, avec l'indication du total aussi bien que de la ventilation entre organismes de contrôle (lorsque les contrôles au titre du règlement sont effectués par deux ou plusieurs organismes au titre dudit règlement):

- a) le nombre de contrôles effectués et le nombre d'entreprises ayant fait l'objet desdits contrôles;
- b) le nombre de contrôles en cours d'exécution et le nombre d'entreprises faisant l'objet desdits contrôles;
- c) le nombre de contrôles programmés pour la période en question qui n'ont pas été exécutés et le nombre d'entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle du fait de la non-exécution desdits contrôles;
- d) les raisons pour lesquelles les contrôles visés au point c) n'ont pas été exécutés;
- e) la ventilation, par montant reçu ou payé, et par mesure, des contrôles visés aux points a), b) et c);
- f) les résultats des contrôles visés au point a) incluent:
 - i) le nombre de contrôles pour lesquels des irrégularités ont été détectées et le nombre d'entreprises impliquées;
 - ii) la nature desdites irrégularités;
 - iii) la mesure concernée par l'irrégularité détectée;
 - iv) la conséquence financière estimée de chaque irrégularité;
- g) une indication de la durée moyenne des contrôles en personnes/jours, comportant, dans la mesure du possible, une évaluation du temps consacré à la planification, préparation, exécution des contrôles et élaboration des rapports.

5. Exécution des programmes de contrôles antérieurs à celui couvert par le présent programme

Le rapport contient les résultats des contrôles exécutés dans le cadre des périodes de contrôle antérieures, pour lesquelles les résultats n'étaient pas disponibles au moment de la soumission des rapports concernant lesdites périodes de contrôle, en particulier:

- a) le nombre de contrôles grâce auxquels des irrégularités ont été détectées, ainsi que le nombre d'entreprises impliquées;
- b) la nature desdites irrégularités;
- c) la mesure concernée par l'irrégularité détectée;
- d) la conséquence financière estimée de chaque irrégularité.

Les résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 4045/89 sont à présenter en tant que tels.

6. Assistance mutuelle

Les demandes d'assistance mutuelle faites et reçues au titre de l'article 7 du règlement (CEE) n° 4045/89 sont à communiquer, y compris les résultats des contrôles exécutés en priorité au titre de l'article 7, paragraphes 2 et 4, dudit règlement, ainsi qu'un résumé des listes envoyées et reçues au titre de l'article 7, paragraphes 2 et 3, dudit règlement.

7. Ressources

Des détails sur les ressources disponibles pour l'exécution des contrôles au titre du règlement (CEE) n° 4045/89 sont à transmettre, concernant notamment:

- a) les effectifs, exprimés en personne/an, alloués aux contrôles au titre du règlement (CEE) n° 4045/89, par organisme de contrôle et, le cas échéant, par région;
- b) la formation reçue par le personnel affecté aux contrôles au titre du règlement (CEE) n° 4045/89, avec une indication de la proportion des effectifs visés au point a) qui a bénéficié de cette formation, et la nature de la formation elle-même, et
- c) l'équipement et le matériel informatique à la disposition du personnel affecté aux contrôles au titre du règlement (CEE) n° 4045/89.

8. Difficultés rencontrées dans l'application du règlement (CEE) n° 4045/89

Des informations sont à fournir sur toute difficulté, quelle qu'elle soit, rencontrée lors de l'application du règlement, et les mesures prises pour les surmonter ou les propositions faites en ce sens.

9. Suggestions d'amélioration

Le cas échéant, des suggestions concernant soit l'amélioration de l'application du règlement (CEE) n° 4045/89, soit du règlement lui-même, peuvent être apportées.

ANNEXE III

FEUILLET A

PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE ...

[Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89]

1. Le critère de calcul du nombre minimal d'entreprises à contrôler égal au moins à la moitié du nombre des entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci ont été supérieures à 150 000 euros au titre de l'exercice du FEOGA

soit x 1/2 =

2. Pour les mesures pour lesquelles l'analyse de risque n'a pas été utilisée comme critère de sélection principal

Le nombre des entreprises ayant reçu ou effectué des paiements au titre du système de financement par le FEOGA, section «garantie», au cours de l'exercice a été le suivant:

A (1) Total nombre

Nombre total d'entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci se sont situées dans les catégories suivantes:

A (2) Plus de 3 500 000 euros

A (3) Entre 3 500 000 euros et 40 000 euros

Le nombre d'entreprises de chacune des catégories susmentionnées qu'il est prévu de contrôler en s'élève à:

3. Nombre total d'entreprises dont le contrôle est proposé pour

A (4) Nombre total

A (5) Total fraude sur l'analyse des risques

A (6) < 40 000 euros

Observations concernant les cas

A (2) Le contrôle des entreprises de cette catégorie qui n'ont pas été contrôlées conformément au présent règlement au cours des deux périodes de contrôle précédant la présente période de contrôle est obligatoire à moins que les paiements reçus n'aient correspondu à des mesures pour lesquelles ont été adoptées des techniques de sélection par analyse de risque.

A (6) Les entreprises appartenant à cette catégorie ne doivent être contrôlées que pour des motifs spécifiques à indiquer sur le feuillet D de la présente annexe.

FEUILLET C

PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE ...

[Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89]

Critères retenus pour l'établissement du programme dans le domaine des restitutions à l'exportation et dans les autres secteurs pour lesquels des techniques de sélection par analyse de risque ont été adoptées dans les cas où ceux-ci diffèrent de ceux qui ont été inclus dans les propositions d'analyse de risque transmises à la Commission au titre de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89

Secteur pour lequel un contrôle est proposé (indiquer la ligne budgétaire du FEOGA figurant sur la colonne du feuillet B de la présente annexe	Observations sur les critères de risque et de sélection retenus (fournir un bref commentaire, par exemple sur les irrégularités décelées ou sur un accroissement exceptionnel des dépenses

FEUILLET D

PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE ...

[Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89]

Contrôles proposés, s'il y a lieu, pour les entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci ont été inférieures à 40 000 euros au cours de l'exercice ... du FEOGA

Ligne budgétaire du FEOGA [selon la colonne B (1) du feuillet B]	Nombre d'entreprises proposé pour le contrôle	Motif spécifique du contrôle

FEUILLETE

PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE ...

[Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89]

Organisme de contrôle (répartition par région et par bureau)	Nombre de contrôles programmés	Nombre total de contrôleurs par an chargés de contrôles au titre du règlement (CEE) n° 4045/89 [dans le cas où les contrôleurs n'effectuent des contrôles qu'à temps partiel au titre du règlement (CEE) n° 4045/89, seule cette partie de leur année d'activité doit être incluse]

ANNEXE IV

Liste des entreprises établies dans un État membre autre que celui où le paiement est intervenu ou aurait dû intervenir

[Article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4045/89]

.....

Date de l'envoi de la présente liste:

État membre où le paiement ou le versement est intervenu:

État membre où l'entreprise est établie:

(1) Nom et adresse de l'entreprise dans l'État membre où elle est établie	(2) Nature de la dépense (indiquer séparément chaque paiement par ligne budgétaire du FEOGA et type de paiement)		(3) Montant en monnaie nationale par paiement individuel ayant été, au cours de l'exercice du FEOGA: i) versé à l'entreprise ii) versé par l'entreprise	(4) L'inspection de l'entreprise fait-elle suite à une demande au titre de l'article 7, paragraphe 2 (note A)?
	i) où le paiement ou le versement est intervenu	ii)		

Notes:

- A. Dans l'affirmative, il convient d'envoyer une demande spécifique, selon le modèle de l'annexe VI, contenant toutes les informations nécessaires pour permettre au destinataire d'identifier l'entreprise concernée.
- B. Une copie de cette liste doit être communiquée à la Commission.
- C. S'il n'y a aucune entreprise établie dans d'autres États membres pour ce qui concerne votre pays, il y a lieu de communiquer cette donnée à tous les États membres et à la Commission.
- D. Si une demande d'inspection d'une entreprise conformément à l'article 7, paragraphe 2, est effectuée postérieurement à l'envoi de la présente liste, il convient néanmoins d'adresser à la Commission une copie de la demande établie sur la base de l'annexe VI.

ANNEXE V

Liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir dans cet État membre

[Article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4045/89]

État membre où le paiement ou le versement est intervenu:

..... Date de l'envoi de la présente liste:

État membre où l'entreprise est établie:

(1) Nom et adresse de l'entreprise dans l'État membre où elle est établie	(2) Nature de la dépense (indiquer séparément chaque paiement par ligne budgétaire du FEOGA et type de paiement)		(3) Montant en monnaie nationale par paiement individuel ayant été, au cours de l'exercice du FEOGA:		(4) Observations complémentaires (préciser par exemple toute difficulté de contrôle, soupçon d'irrégularité, analyse de risque, etc.)
	i) où le paiement ou le versement est intervenu	ii) où le paiement ou le versement est intervenu	i) versé à l'entreprise	ii) versé par l'entreprise	

Note:

S'il n'y a aucune entreprise établie dans des pays tiers pour ce qui concerne votre pays, il est demandé de retourner la présente annexe à la Commission en indiquant clairement que tel est le cas.

ANNEXE VI

Demande d'inspection au titre de l'article 7, paragraphe 2 ou 4, du règlement (CEE) n° 4045/89

Les points marqués d'un astérisque nécessitent une réponse dans tous les cas, les autres s'il y a lieu

La présente demande est fondée sur:	l'article 7, paragraphe 2 l'article 7, paragraphe 4
-------------------------------------	--

A. (*)	1. État membre demandeur
(*)	2. Nom du service spécifique
(*)	3. Adresse
(*)	4. Numéro de téléphone
	5. Numéro de télécopieur
	6. Numéro de télex
	7. Agent responsable
	8. Nom de l'organisme chargé des contrôles
	9. Adresse
	10. Numéro de téléphone
	11. Numéro de télécopieur
	12. Numéro de télex
	13. Agent responsable

B. (*)	1. État membre sollicité
(*)	2. Organisme

C. (*)	1. Date de la demande
(*)	2. Programme de contrôle

D. (*)	1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur	
	— Nom:
	— Adresse:
	— Numéro de référence:
(*)	2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité	
	— Nom:
	— Adresse:
	— Numéro de référence:

E.	Réservé aux seules demandes faites au titre de l'article 7, paragraphe 2	
	Données relatives au paiement	
(*)	1. Organisme payeur
(*)	2. Numéro de référence du paiement
(*)	3. Type de paiement
(*)	4. Montant (préciser la monnaie)
(*)	5. Date de comptabilisation
(*)	6. Date de paiement
(*)	7. Code du budget du FEOGA (chapitre — article — poste — ligne)
(*)	8. Campagne de commercialisation ou période à laquelle s'applique le paiement
(*)	9. Règlement communautaire servant de base juridique pour le paiement

F.	Détails de l'opération	
	1. Numéro de la déclaration (à l'exportation) ou de la demande
	2. Contrat:	
	— numéro du contrat
	— date
	— quantité
	— valeur
	3. Facture:	
	— numéro
	— date
	— quantité
	— valeur
	4. Date d'acceptation de la déclaration
	5. Organisme délivrant l'autorisation
	6. Numéro du certificat ou de la licence
	7. Date du certificat ou de la licence

Pour les régimes de stockage

8. Numéro de la soumission
 9. Date de soumission
 10. Prix par unité
 11. Date d'entrée
 12. Date de sortie
 13. Accroissement ou diminution de qualité

Pour les restitutions à l'exportation

14. Numéro de la demande (s'il diffère du numéro de la
 déclaration d'exportation)
 15. Bureau de douane effectuant le contrôle douanier
 16. Date du contrôle douanier
 17. Préfinancement (code)
 18. Code de la restitution à l'exportation (11 chiffres)
 19. Code de destination
 20. Taux préfixé:
 — en euros
 — en monnaie nationale
 21. Date de la préfixation

G. Analyse de risques

- (*) 1. Appréciation
 — élevé
 — moyen
 — faible
 (*) 2. Justification de l'appréciation
 (continuer sur feuillet séparé si nécessaire)

H. Étendue et objectif du contrôle

1. Étendue proposée du contrôle
 2. Objectifs avec précisions techniques à l'appui
 (continuer sur feuillet séparé si nécessaire)

- I. (*) Liste de documents fournis à l'appui
 (continuer sur feuillet séparé si nécessaire)

ANNEXE VII

Résultats de l'inspection effectuée au titre de l'article 7, paragraphe 2 ou 4, du règlement (CEE) n° 4045/89*Rapport de contrôle suivant la demande d'assistance mutuelle visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4045/89*

NB: Les points en caractères gras sont identiques à ceux utilisés à l'annexe VI.

Identification**B.1. État membre sollicité:**

2. **Organisme**
3. Service régional
4. Nom du contrôleur

A.1. État membre demandeur:

2. **Nom du service spécifique:**
8. **Nom de l'organisme de contrôle responsable:**
14. Numéro d'enquête/de référence du rapport:

C.1. Date de la demande d'assistance mutuelle et numéro de référence:

2. **Programme de contrôle:**
3. Date de réponse et numéro de référence:

D.1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur:

- **Nom:**
- **Adresse:**
- **Numéro de référence:**

2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité:

- **Nom:**
- **Adresse:**
- **Numéro de référence:**

4. Autres entreprises contrôlées:

- **Nom:**
- **Adresse:**

H. Étendue et objectif du contrôle:**I. Liste de documents fournis à l'appui:****J. Résultats:***Thèmes proposés pour le rapport de contrôle*

1. Préparation/contexte/étendue
 2. Description de l'entreprise/du système de contrôle
 3. Travail réalisé/Documents examinés/Résultats
 4. Conclusions
 5. Autres observations/recommandations
-

ANNEXE VIII

FEUILLET A

Rapport trimestriel [comme prévu à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 4045/89] du (État membre) concernant les demandes d'inspection pour le premier [], deuxième [], troisième [], quatrième [] trimestre 20..

NB: Les parties en caractères gras sont identiques à celles utilisées à l'annexe VI.

POUR CHAQUE DEMANDE ÉTABLIE

Identification

- A.1. État membre demandeur:**
2. **Nom du service spécifique:**
 8. **Nom de l'organisme de contrôle responsable:**
 14. Numéro d'enquête/du numéro de référence:
- B.1. État membre sollicité:**
2. **Organisme:**
- C.1. Date de la demande et numéro de référence:**
2. **Programme de contrôle:**
 3. Date de réponse et numéro de référence:
- D.1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur:**
- **Nom:**
 - **Adresse:**
 - **Numéro de référence:**
2. **Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité:**
- **Nom:**
 - **Adresse:**
 - **Numéro de référence:**
- G. Analyse de risques**
1. **Appréciation: élevé, moyen ou faible**
 2. **Justification de l'appréciation:**
- H. Étendue et objectif du contrôle:**

FEUILLET B

Rapport trimestriel [comme prévu à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 4045/89] du (État membre) concernant les demandes d'inspection pour le premier [], deuxième [], troisième [], quatrième [] trimestre 20..

NB: Les parties en caractères gras sont identiques à celles utilisées à l'annexe VI.

POUR CHAQUE DEMANDE ÉMISE

Identification**B.1. État membre sollicité:****2. Organisation:**

3. Bureau régional:

4. Nom du contrôleur:

A.1. État membre demandeur:**2. Nom du service spécifique:****8. Nom de l'organisme de contrôle responsable:**

14. Numéro d'enquête/de référence du rapport

C.1. Date de la demande et numéro de référence:**2. Programme de contrôle:**

3. Date de réponse et numéro de référence:

D.1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur:— **Nom:**— **Adresse:**— **Numéro de référence:****2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité:**— **Nom:**— **Adresse:**— **Numéro de référence:**

3. Autres entreprises contrôlées:

— **Nom:**— **Adresse:****H. Étendue et objectif du contrôle:****I. Liste de documents fournis à l'appui:**

J. Résultat:

RÈGLEMENT (CE) N° 5/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	199,56	65,51	95,44		149,67
1006 20 13	199,56	65,51	95,44		149,67
1006 20 15	199,56	65,51	95,44		149,67
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	199,56	65,51	95,44		149,67
1006 20 94	199,56	65,51	95,44		149,67
1006 20 96	199,56	65,51	95,44		149,67
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 23	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 25	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 44	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 46	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 63	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 65	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 94	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 96	367,75	116,32	168,97		275,81
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	199,56	367,75	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	264,33	190,43	361,34	428,84	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	337,52	405,02	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	23,82	23,82	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 6/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2004.

Il est applicable du 7 au 20 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 janvier 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 7 au 20 janvier 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,23	10,61	41,46	16,21
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,00	—	18,96	11,71
Maroc	14,46	15,70	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	5,92	—	4,17	—

RÈGLEMENT (CE) N° 7/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 6/2004 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 10) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 8/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 6/2004 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 19.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 9/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 6/2004 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 10/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 6/2004 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

- (5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.
- (6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.
- (7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 11/2004 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2004

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 6/2004 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

- (5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.
- (6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.
- (7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2003

sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal

[notifiée sous le numéro C(2003) 4832]

(2004/2/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 124,

après avoir consulté le groupe de personnalités désignées, conformément à l'article 31 du traité, par le comité scientifique et technique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre 3, titre II, du traité Euratom dispose que les États membres doivent informer régulièrement la Commission des niveaux de radioactivité relevés dans l'environnement.
- (2) L'article 35 du traité Euratom oblige chaque État membre à établir les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base.
- (3) L'article 36 du traité Euratom oblige les autorités compétentes à communiquer régulièrement à la Commission les renseignements concernant les contrôles environnementaux visés à l'article 35, afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population. Les renseignements sur les contrôles visés à l'article 35 englobent aussi les informations sur les niveaux de radioactivité dans les rejets, car ils sont nécessaires pour évaluer les incidences environnementales de ces rejets. Cet aspect n'était pas couvert par la recommandation 2000/473/Euratom de la Commission du 8 juin 2000 concernant l'application de l'article 36 du traité Euratom, relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement, en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population⁽¹⁾. Il importe donc de définir et de spécifier ces informations.

- (4) Conformément à la recommandation 1999/829/Euratom de la Commission du 6 décembre 1999 concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom⁽²⁾, les États membres sont tenus de fournir régulièrement à la Commission un dossier sur les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux dans l'environnement à partir de réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement. Cependant, la recommandation 1999/829/Euratom ne précise pas le contenu des informations que doit contenir ce dossier. La présente recommandation définit et spécifie ces informations.

- (5) L'article 45 de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽³⁾, oblige les autorités compétentes des États membres à veiller à ce que les doses résultant des pratiques soumises à autorisation préalable soient estimées de façon aussi réaliste que possible pour l'ensemble de la population. Il est nécessaire de disposer d'informations spécifiques concernant les radionucléides contenus dans les effluents radioactifs rejetés dans l'environnement pour pouvoir évaluer ces doses.

- (6) Il convient de disposer d'informations normalisées sur les radionucléides rejetés dans l'environnement à partir de réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal afin d'obtenir des résultats de mesure comparables, à l'échelle communautaire, des rejets radioactifs, et pour assurer que des normes minimales pour les méthodes d'analyse soient respectées dans toute la Communauté. À cette fin, pour chaque catégorie de rejets radioactifs et chaque type d'installation nucléaire considérés, il importe d'identifier

⁽¹⁾ JO L 191 du 27.7.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 324 du 16.12.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

des nucléides clés pour lesquels s'appliquent des exigences en matière de limites de détection. Ces nucléides clés doivent être représentatifs de catégories de radionucléides ou d'un type de rayonnement spécifique, présenter une importance significative en matière d'incidences radiologiques et constituer des indicateurs de sensibilité de mesure appropriés.

- (7) La Commission publie régulièrement des rapports sur les rejets annuels d'effluents radioactifs provenant des centrales nucléaires et des usines de retraitement de combustible nucléaire dans la Communauté européenne, et sur l'évaluation de l'incidence radiologique des sites nucléaires de l'Union européenne sur la population de l'Union européenne. L'importance et la transparence des rapports de la Commission seraient renforcées s'ils étaient fondés sur des informations normalisées.
- (8) La première étape en vue d'une harmonisation au niveau communautaire requiert d'assurer, à ce stade, la comparabilité des informations fournies sur les taux de radioactivité des effluents provenant des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement de combustible nucléaire en fonctionnement normal. En revanche, les opérations de démantèlement ne devraient pas être couvertes par la présente recommandation, dès lors qu'elles sont d'une nature différente et produisent des types de déchets différents,

RECOMMANDE:

1. La présente recommandation définit les informations requises pour la surveillance des radionucléides rejetés ou susceptibles d'être rejetés à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal, ainsi que leur notification à la Commission des Communautés européennes.
2. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes sont applicables:
 - a) «Fonctionnement normal»: activités normales relatives à l'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance ou d'une usine de retraitement, y compris la phase d'arrêt définitif (arrêt et confinement, et activités de surveillance), exception faite de la phase de démantèlement.
 - b) «Nucléide clé»: radionucléide qui constitue un indicateur approprié de la sensibilité de la mesure, pour chaque catégorie de radionucléides.
 - c) «Limite de détection»: la plus petite valeur vraie détectable du mesurandé — avec une probabilité d'erreur donnée — par la méthode de mesure.
 - d) «Seuil de décision»: valeur fixe de la quantité de décision (variable aléatoire pour la décision, que l'effet physique à mesurer est ou n'est pas présent) qui permet de décider que l'effet physique est présent lorsqu'elle est dépassée par le résultat d'une mesure effective d'un mesurandé quantifiant un effet physique.
3. Pour les rejets gazeux et liquides provenant des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement, les États membres doivent évaluer l'activité rejetée de tous les radionucléides visés à la colonne 1 de l'annexe I.

4. Dans les cas où les valeurs mesurées sont inférieures aux limites de détection, pour les nucléides clés énumérés dans la colonne 2 de l'annexe I, les limites de détection atteintes ne doivent pas dépasser les exigences correspondantes définies à la colonne 3 de l'annexe I.
5. Lorsqu'une précision équivalente peut être obtenue par le calcul des rejets de radionucléides spécifiques sur la base de données opérationnelles ou, sur la base de résultats de mesure d'autres radionucléides, ces valeurs de rejet calculées peuvent être utilisées au lieu de mesures directes.
6. La détermination des limites de détection, des seuils de décision ainsi que l'expression des résultats doivent être conformes à la norme internationale ISO/IS 11929-7. Pour des raisons pratiques, même si, techniquement, le seuil de décision est inférieur à la moitié de la limite de détection effectivement atteinte pour une mesure, le seuil de décision peut, par prudence, être considéré comme égal à la moitié de la limite de détection.
7. Lorsque des résultats de mesure sont inférieurs au seuil de décision, ces résultats doivent être, par prudence, remplacés par la moitié du seuil de décision. Cependant, si des résultats de mesure répétés au cours de la période de référence sont tous inférieurs au seuil de décision, on peut raisonnablement supposer que la valeur vraie est égale à zéro, c'est-à-dire que le radionucléide n'est pas présent dans le rejet en cause.
8. Les États membres doivent communiquer à la Commission les informations suivantes sur les rejets radioactifs et ce, dans le format des feuilles de compilation visé à l'annexe II:
 - a) les valeurs de rejet annuel pour chaque radionucléide visé à la colonne 1 de l'annexe I pour lequel il y a au moins un résultat de mesure supérieur au seuil de décision au cours de la période de référence ou pour lequel une estimation calculée a été faite au cours de la même période;
 - b) pour chaque nucléide clé, la valeur la plus élevée de la limite de détection qui a été obtenue parmi toutes les mesures pour la période considérée;
 - c) des estimations des rejets de radionucléides obtenues par calcul, pour remplacer des mesures lorsqu'elles sont techniquement irréalisables;
 - d) dans la mesure du possible, la forme chimique/physique des rejets de tritium, de carbone-14 et d'iode dans l'atmosphère;
 - e) la base chronologique des valeurs communiquées et, le cas échéant, des informations sur la méthode de sommation utilisée, ainsi que les valeurs remplaçant celles inférieures au seuil de décision qui ont été utilisées pour estimer les résultats de la sommation;
 - f) la méthode d'échantillonnage des flux d'effluents.

Les informations visées aux points d), e) et f) doivent être fournies dans les commentaires. Les valeurs estimées visées au point c) doivent être identifiées en tant que telles dans un commentaire et être accompagnées d'une indication de la méthode utilisée, et, le cas échéant, de toute limite de détection utile.

9. La période pour laquelle des informations sur les rejets radioactifs doivent être fournies doit être d'une année civile. Les informations sur les rejets radioactifs doivent être fournies avant le 30 septembre de l'année suivante.
10. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

ANNEXE I

Informations normalisées sur les radionucléides rejetés à partir des réacteurs nucléaires et des usines de retraitement en fonctionnement normal

A. RÉACTEURS NUCLÉAIRES DE PUISSANCE

A.1 Rejets gazeux

Catégorie et liste de radionucléides	Nucléides clés	Exigences pour la limite de détection (en Bq/m ³)
<i>Gaz nobles</i>		
Ar-41		
Kr-85	Kr-85 (1)	1E - 04 (2)
Kr-85m		
Kr-87		
Kr-88		
Kr-89		
Xe-131m		
Xe-133	Xe-133 (3)	1E + 04
Xe-133m		
Xe-135		
Xe-135m		
Xe-137		
Xe-138		
Soufre-35		
<i>Particules (à l'exclusion des isotopes de l'iode)</i>		
Cr-51		
Mn-54		
Co-58		
Fe-59		
Co-60	Co-60	1E - 02
Zn-65		
Sr-89		
Sr-90	Sr-90	2E - 02
Zr-95		
Nb-95		
Ag-110m		
Sb-122		
Sb-124		
Sb-125		
Cs-134		
Cs-137	Cs-137	3E - 02
Ba-140		
La-140		
Ce-141		
Ce-144		
Pu-238		

Catégorie et liste de radionucléides	Nucléides clés	Exigences pour la limite de détection (en Bq/m ³)
Pu-239 + Pu-240	Pu-239 + Pu-240	5E - 03
Am-241	Am-241	5E - 03
Cm-242		
Cm-243		
Cm-244		
Alpha total (*)	Alpha total	1E - 02
<i>Isotopes de l'iode</i>		
I-131	I-131	2E - 02
I-132		
I-133		
I-135		
Tritium	H-3	1E + 03
Carbone-14	C-14	1E + 01

(1) Pour les REP.

(2) Peut normalement être obtenu par une mesure du rayonnement bêta après désintégration des isotopes à courte période.

(3) Pour les réacteurs refroidis par gaz.

(4) L'alpha total ne doit être communiqué que si des informations spécifiques des nucléides sur les émetteurs alpha ne sont pas disponibles.

A.2 Rejets liquides

Catégorie et liste de radionucléides	Nucléides clés	Exigences pour la limite de détection (en Bq/m ³)
Tritium	H-3	1E + 05
<i>Autres radionucléides (à l'exclusion de H-3)</i>		
S-35	S-35 (?)	3E + 04
Cr-51		
Mn-54		
Fe-55		
Fe-59		
Co-58		
Co-60	Co-60	1E + 04
Ni-63		
Zn-65		
Sr-89		
Sr-90	Sr-90	1E + 03
Zr-95		
Nb-95		
Ru-103		
Ru-106		
Ag-110m		
Sb-122		
Te-123m		
Sb-124		
Sb-125		
I-131		

Catégorie et liste de radionucléides	Nucléides clés	Exigences pour la limite de détection (en Bq/m ³)
Cs-134	Cs-137	1E + 04
Cs-137		
Ba-140		
La-140		
Ce-141		
Ce-144	Pu-239 + Pu-240	6E + 03
Pu-238		
Pu-239 + Pu-240		
Am-241	Am-241	5E + 01
Cm-242	Alpha total ⁽¹⁾	1E + 03
Cm-243		
Cm-244		
Alpha total ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ L'alpha total ne doit être communiqué que si des informations spécifiques des nucléides sur les émetteurs alpha ne sont pas disponibles.

⁽²⁾ Pour les réacteurs refroidis par gaz.

B. USINES DE RETRAITEMENT

B.1 Rejets gazeux

Catégorie et liste de radionucléides	Nucléides clés	Exigences pour la limite de détection (en Bq/m ³)		
<i>Gaz nobles</i>				
Kr-85	Kr-85	1E + 04		
<i>Particules émettant des rayonnements bêta/gamma (à l'exclusion des isotopes de l'iode)</i>				
Co-60	Co-60	3E - 02		
Sr-90	Sr-90	2E - 02		
Ru-106	Ru-106	3E - 02		
Sb-125	Cs-137	3E - 02		
Cs-134				
Cs-137				
Pu-241	Pu-239 + Pu-240	1E - 03		
<i>Particules émettant des rayonnements alpha</i>				
Pu-238				
Pu-239 + Pu-240				
Am-241			Cm-242	1E - 03
Cm-242				
Cm-243				
Cm-244				
<i>Isotopes de l'iode</i>				
I-129	I-129	2E + 00		
Tritium	H-3	1E + 03		
Carbone-14	C-14	1E + 01		

B.2 Rejets liquides ⁽¹⁾

Catégorie et liste de radionucléides	Nucléides clés	Exigences pour la limite de détection (en Bq/m ³)
Tritium	H-3	1E + 05
<i>Émetteurs de rayonnements bêta/gamma (à l'exclusion de H3)</i>		
C-14		
S-35 ⁽¹⁾		
Mn-54		
Fe-55		
Co-57		
Co-58		
Co-60	Co-60	1E + 04
Ni-63		
Zn-65		
Sr-89		
Sr-90	Sr-90	1E + 03
Zr-95 + Nb-95		
Tc-99		
Ru-103		
Ru-106		
Ag-110m		
Sb-124		
Sb-125		
I-129	I-129	5E + 04
Cs-134		
Cs-137	Cs-137	1E + 04
Ce-144		
Pm-147		
Eu-152		
Eu-154		
Eu-155		
Pu-241		
<i>Émetteurs de rayonnement alpha</i>		
Np-237		
Pu-238		
Pu-239 + Pu-240	Pu-239 + Pu-240	6E + 03
Am-241		
Cm-242	Cm-242	6E + 03
Cm-243		
Cm-244		
Uranium ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Même si S35 n'apparaît pas au cours des activités de retraitement, il est pris en considération dans la liste (voir note précédente).

⁽²⁾ Les rejets d'uranium peuvent être indiqués en kilogrammes.

⁽¹⁾ Les effluents liquides provenant d'usines de retraitement sont normalement traités avec les liquides provenant d'autres installations sur le même site.

ANNEXE II

Feuilles de compilation pour la communication des radionucléides rejetés à partir des réacteurs nucléaires et des usines de retraitement en fonctionnement normal

A.1.

Feuille de compilation pour la communication des rejets gazeux à partir de réacteurs nucléaires de puissance

Site du réacteur (nom/type):		Période (année du rejet):	
Quantité d'air rejetée au cours de la période (m ³):			
Catégorie/radionucléide	Valeur la plus élevée de la limite de détection effectivement atteinte pour les nucléides clés (Bq/m ³)	Activité rejetée par an (Bq)	Commentaire ⁽¹⁾
<i>Gaz nobles</i>			
Ar-41			
Kr-85		
Kr-85m			
Kr-87			
Kr-88			
Kr-89			
Xe-131m			
Xe-133		
Xe-133m			
Xe-135			
Xe-135m			
Xe-137			
Xe-138			
<i>Soufre-35 ⁽²⁾</i>		
<i>Particules (à l'exclusion des isotopes de l'iode)</i>			
Cr-51			
Mn-54			
Co-58			
Fe-59			
Co-60		
Zn-65			
Sr-89			
Sr-90		
Zr-95			
Nb-95			
Ag-110m			
Sb-122			
Sb-124			
Sb-125			
Cs-134			
Cs-137		
Ba-140			
La-140			
Ce-141			
Ce-144			
Pu-238			
Pu-239+Pu-240		
Am-241		
Cm-242			
Cm-243			
Cm-244			
<i>Alpha total ⁽³⁾</i>			

⁽¹⁾ Notamment si les rejets de radionucléides ont été estimés par calcul; ou si des valeurs de remplacement ont été utilisées à la place des valeurs inférieures aux seuils de décision dans une procédure de sommation; ou à titre d'information sur la forme chimique/physique de H-3, C-14 et des isotopes de l'iode; ou aux fins d'information sur la base chronologique et la méthode d'échantillonnage.

⁽²⁾ Pour les réacteurs refroidis par gaz.

⁽³⁾ L'alpha total ne doit être communiqué que si des informations spécifiques des nucléides sur les émetteurs alpha ne sont pas disponibles.

Catégorie/radionucléide	Valeur la plus élevée de la limite de détection effectivement atteinte pour les nucléides clés (Bq/m ³)	Activité rejetée par an (Bq)	Commentaire ⁽¹⁾
<i>Isotopes de l'iode</i>			
I-131		
I-132			
I-133			
I-135			
Tritium		
Carbone-14			

A.2.

Feuille de compilation pour la communication des rejets liquides à partir de réacteurs nucléaires de puissance

Site du réacteur (nom/type):

Période (année du rejet):

Quantité de liquide rejeté au cours de la période (m³):

Catégorie/radionucléide	Valeur la plus élevée de la limite de détection effectivement atteinte pour les nucléides clés (Bq/m ³)	Activité rejetée par an (Bq)	Commentaire ⁽⁴⁾
Tritium			
<i>Autres radionucléides (à l'exclusion de H-3)</i>			
S-35 ⁽⁵⁾		
Cr-51			
Mn-54			
Fe-55			
Fe-59			
Co-58			
Co-60		
Ni-63			
Zn-65			
Sr-89			
Sr-90		
Zr-95			
Nb-95			
Ru-103			
Ru-106			
Ag-110m			
Sb-122			
Te-123m			
Sb-124			
Sb-125			
I-131			
Cs-134			
Cs-137		
Ba-140			
La-140			
Ce-141			
Ce-144			
Pu-238			
Pu-239+Pu-240		
Am-241		
Cm-242			
Cm-243			
Cm-244			
Alpha total ⁽⁶⁾			

⁽⁴⁾ Notamment si les rejets de radionucléides ont été estimés par calcul; ou si des valeurs de remplacement ont été utilisées à la place des valeurs inférieures aux seuils de décision dans une procédure de sommation; ou à titre d'information sur la forme chimique/physique de H-3, C-14 et des isotopes de l'iode; ou aux fins d'information sur la base chronologique et la méthode d'échantillonnage.

⁽⁵⁾ Pour les réacteurs refroidis par gaz.

⁽⁶⁾ L'alpha total ne doit être communiqué que si des informations spécifiques des nucléides sur les émetteurs de rayonnements alpha ne sont pas disponibles.

B.1.

Feuille de compilation pour la communication des rejets gazeux provenant des usines de retraitement

Site de l'usine de retraitement (nom):		Période (année du rejet):	
Quantité d'air rejetée au cours de la période (m ³):			
Catégorie/radionucléide	Valeur la plus élevée de la limite de détection effectivement atteinte pour les nucléides clés (Bq/m ³)	Activité rejetée par an (Bq)	Commentaire ⁽⁷⁾
<i>Gaz nobles</i> Kr-85		
<i>Particules émettant des rayonnements beta/gamma (à l'exclusion des isotopes de l'iode)</i> Co-60 Sr-90 Ru-106 Sb-125 Cs-134 Cs-137 Pu-241		
<i>Particules émettant du rayonnement alpha</i> Pu-238 Pu-239+Pu240 Am-241 Cm-242 Cm-243 Cm-244		
<i>Isotopes de l'iode</i> I-129		
Tritium		
Carbone-14		

⁽⁷⁾ Notamment si les rejets de radionucléides ont été estimés par calcul; ou si des valeurs de remplacement ont été utilisées à la place des valeurs inférieures aux seuils de décision dans une procédure de sommation; ou à titre d'information sur la forme chimique/physique de H-3, C-14 et des isotopes de l'iode; ou aux fins d'information sur la base chronologique et la méthode d'échantillonnage.

B.2.

Feuille de compilation pour la communication des rejets liquides provenant des usines de retraitement			
Site de l'usine de retraitement (nom):		Période (année du rejet):	
Quantité de liquide rejeté au cours de la période (m ³):			
Catégorie/radionucléide	Valeur la plus élevée de la limite de détection effectivement atteinte pour les nucléides clés (Bq/m ³)	Activité rejetée par an ⁽⁸⁾ (Bq)	Commentaire ⁽⁹⁾
<i>Tritium</i>			
<i>Émetteurs de rayonnement bêta/gamma (à l'exclusion de H-3)</i>			
C-14			
S-35			
Mn-54		
Fe-55			
Co-57			
Co-58			
Co-60			
Ni-63			
Zn-65		
Sr-89		
Sr-90			
Zr-95+Nb-95			
Tc-99			
Ru-103			
Ru-106			
Ag-110m			
Sb-124			
Sb-125			
I-129			
Cs-134			
Cs-137			
Ce-144			
Pm-147			
Eu-152			
Eu-154			
Eu-155			
Pu-241			
<i>Émetteurs de rayonnement alpha</i>			
Np-237			
Pu-238			
Pu-239+Pu-240		
Am-241			
Cm-242		
Cm-243			
Cm-244			
Uranium ⁽¹⁰⁾			

⁽⁸⁾ Les effluents liquides provenant des usines de retraitement sont normalement traités en même temps que les liquides d'autres installations sur le même site.

⁽⁹⁾ Notamment si les rejets de radionucléides ont été estimés par calcul; ou si des valeurs de remplacement ont été utilisées à la place des valeurs inférieures aux seuils de décision dans une procédure de sommation; ou à titre d'information sur la forme chimique/physique de H-3, C-14 et des isotopes de l'iode; ou aux fins d'information sur la base chronologique et la méthode d'échantillonnage.

⁽¹⁰⁾ Les rejets d'uranium peuvent être indiqués en kilogrammes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2003

autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 4833]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/3/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation de plants de pommes de terre ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

vu les demandes présentées par l'Allemagne, l'Irlande, le Portugal, la Finlande et le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 93/231/CEE de la Commission du 30 mars 1993 autorisant en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil ⁽³⁾, a été modifiée à plusieurs reprises ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.

(2) La directive 2002/56/CE a fixé les tolérances en ce qui concerne certains organismes nuisibles.

(3) La directive 2002/56/CE permet toujours aux États membres de soumettre les plants de pommes de terre de leur production intérieure à des conditions qui sont plus rigoureuses.

(4) L'Irlande — pour tout son territoire —, l'Allemagne, la Finlande et le Royaume-Uni — en ce qui concerne certaines parties de leur territoire — et le Portugal en ce qui concerne les régions des Açores situées à plus de 300 mètres d'altitude —, souhaitent appliquer ces dispositions de la directive 2002/56/CE contre les organismes qui semblent particulièrement nuisibles aux cultures de pommes de terre de ces parties de territoire.

(5) La Commission, dans sa directive 93/17/CEE ⁽⁵⁾, a défini des classes communautaires de plants de base de pommes de terre ainsi que les conditions et les appellations applicables à ces classes. Les plants de pommes de terre appartenant à ces classes devraient être considérés comme se prêtant à la commercialisation sur les territoires des États membres, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2002/56/CE.

(6) À partir d'une comparaison entre les conditions fixées en Irlande — pour tout son territoire —, en Allemagne, en Finlande et au Royaume-Uni — pour certaines parties de leur territoire — et au Portugal — en ce qui concerne les régions des Açores situées à plus de 300 mètres d'altitude —, pour leur production intérieure de plants de pommes de terre et les classes communautaires de plants de base de pommes de terre, on peut admettre que:

— la «classe CE 1» satisfait à des conditions plus strictes,

— la «classe CE 2» est équivalente à la production intérieure destinée à l'obtention de plants de pommes de terre, et

— la «classe CE 3» est équivalente à la production intérieure destinée à la production de pommes de terre.

(7) L'Irlande — pour tout son territoire —, l'Allemagne, la Finlande et le Royaume-Uni — pour certaines parties de leur territoire — et le Portugal — en ce qui concerne les régions des Açores situées à plus de 300 mètres d'altitude —, devraient donc être autorisés à limiter la commercialisation des plants de pommes de terre uniquement aux classes communautaires de plants de base de pommes de terre définies par la directive 93/17/CEE.

(8) L'autorisation est conforme aux obligations des États membres découlant de la réglementation phytosanitaire commune arrêtée par la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/47/CE de la Commission ⁽⁷⁾.

(9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽²⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

⁽³⁾ JO L 106 du 30.4.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ Voir annexe II.

⁽⁵⁾ JO L 106 du 30.4.1993, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 138 du 5.6.2003, p. 47.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres dont la liste figure à l'annexe I, colonne 1, sont autorisés, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans les régions énumérées en regard de leur nom dans la colonne 2 de ladite annexe, à limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de base des pommes de terre des classes communautaires suivantes, définies par la directive 93/17/CEE:

- a) pour la production de plants de pommes de terre: à la «classe CE 1» ou à la «classe CE 2»;
- b) pour la production de pommes de terre, à la «classe CE 1», à la «classe CE 2» ou à la «classe CE 3».

Article 2

Les États membres concernés instaurent un système permanent de contrôle régulier et systématique, sur le respect continu des conditions relatives à l'autorisation et en établissent un rapport. La Commission contrôle ce système.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est retirée dès qu'il est établi que les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 4

La décision 93/231/CEE est abrogée.

Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

Le président

Romano PRODI

ANNEXE I

État membre	Région
Allemagne	Bundesland Mecklenburg-Vorpommern — Gemeinde Groß Lüsewitz — Ortsteile Lindenhof und Pentz der Gemeinde Metschow — Gemeinden Böhlendorf, Breesen, Langsdorf sowie Ortsteil Grammow der Gemeinde Grammow — Gemeinden Hohenbrünzow, Hohenmocker, Ortsteil Ganschendorf der Gemeinde Sarow sowie Ortsteil Leistenow der Gemeinde Utzedel — Gemeinden Ranzin, Lüssow und Gribow — Gemeinde Pelsin
Irlande	Tout le territoire
Portugal	Açores (régions situées à plus de 300 m d'altitude)
Finlande	Municipalités de Liminka et de Tyrvävä
Royaume-Uni	— Cumbria, Northumberland (Angleterre) — Irlande du Nord — Écosse

ANNEXE II

Décision abrogée avec ses modifications successives

Décision 93/231/CEE	JO L 106 du 30.4.1993, p. 11
Décision 95/21/CE	JO L 28 du 7.2.1995, p. 13
Décision 95/76/CE	JO L 60 du 18.3.1995, p. 31
Décision 96/332/CE	JO L 127 du 25.5.1996, p. 31
Décision 2003/242/CE	JO L 89 du 5.4.2003, p. 24

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Décision 93/231/CEE	Présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	—
—	Article 4
Article 5	Article 5
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 décembre 2003**

autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte

[notifiée sous le numéro C(2003) 4956]

(2004/4/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/47/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Un État membre peut, lorsqu'il estime qu'il y a un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, responsable de la pourriture brune de la pomme de terre, à partir d'un pays tiers, prendre provisoirement toute mesure supplémentaire nécessaire pour se protéger contre ce danger.
- (2) En 1996, à la suite de saisies réitérées de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith sur des pommes de terre originaires d'Égypte, plusieurs États membres (la France, la Finlande, l'Espagne et le Danemark) ont arrêté des mesures d'interdiction des pommes de terre originaires de ce pays, afin d'assurer une protection plus efficace contre l'introduction sur leurs territoires respectifs de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte.
- (3) La Commission a réagi en adoptant la décision 96/301/CE du 3 mai 1996 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/903/CE ⁽⁴⁾.
- (4) La décision 96/301/CE a été renforcée par l'adoption d'une série de décisions modificatives. Les importations dans la Communauté de pommes de terre originaires d'Égypte ont été interdites, à l'exception des importations de pommes de terre originaires de zones reconnues indemnes conformément à la norme internationale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour les mesures phytosanitaires, section 4 «Surveillance des organismes nuisibles — Exigences pour l'établissement de zones indemnes».

- (5) Au cours de la campagne d'importation 2002/2003, plusieurs saisies de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ont été enregistrées et l'Égypte elle-même a décidé d'interdire toute exportation de pommes de terre égyptiennes vers la Communauté à compter du 24 mars 2003.
- (6) En raison de la situation décrite précédemment, la Commission a entrepris une mission en Égypte, exécutée par une équipe d'experts des États membres en août 2003 qui avait pour objet la vérification technique du système de contrôle et de suivi de la production et de la commercialisation des pommes de terre destinées à l'exportation vers la Communauté.
- (7) Les résultats de cette mission ont été analysés. La Commission a jugé nécessaire de prévoir une inspection visuelle plus rigoureuse des lots de pommes de terre, qui doit être effectuée immédiatement avant l'exportation, dans le port d'expédition en Égypte.
- (8) En outre, la Commission jugé opportun, après la notification d'une présence suspectée de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, de redéfinir la zone indemne liée à ladite notification plutôt que d'interdire l'exportation de pommes de terre provenant de l'ensemble de la zone indemne liée à ladite notification. Il convient donc de modifier le concept de «zone», en se basant sur la notion de «secteur» ou de «bassin».
- (9) Compte tenu des conclusions et recommandations formulées dans le rapport d'audit, il devrait être possible d'autoriser, pour la campagne d'importation 2003/2004, l'introduction sur le territoire de la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires de zones reconnues indemnes en Égypte conformément à ladite norme internationale de la FAO.
- (10) Dans un souci de clarté et de rationalité, il convient d'abroger la décision 96/301/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'introduction sur le territoire de la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte, indépendamment de ceux déjà frappés d'une interdiction en vertu des dispositions de l'annexe III, partie A, point 10, de la directive 2000/29/CE, est interdite.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 138 du 5.6.2003, p. 47.

⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 312 du 15.11.2002, p. 28.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, l'introduction sur le territoire de la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte est autorisée, pour la campagne d'importation 2003/2004, en provenance des «zones indemnes» visées au paragraphe 2, à condition que les mesures applicables aux tubercules cultivés dans ces zones et définies dans l'annexe de la présente décision soient respectées.

2. La Commission détermine si des «zones indemnes» ont été approuvées en Égypte pour la campagne d'importation 2003/2004 conformément à la norme internationale de la FAO pour les mesures phytosanitaires, section 4 «Surveillance des organismes nuisibles — Exigences pour l'établissement de zones indemnes», et notamment au point 2.3 de ladite norme, et elle dresse une «liste des zones reconnues indemnes», qui comporte des indications détaillées relatives aux champs situés dans ces zones. La Commission transmet cette liste au comité et aux États membres.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 cessent de s'appliquer dès que la Commission notifie aux États membres que la sixième saisie de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith a été confirmée conformément aux points 2 ou 3 de l'annexe de la présente décision, sur des lots de pommes de terre introduits dans la Communauté au titre de la présente décision durant la campagne d'importation 2003/2004, et qu'il est établi que les saisies indiquent que la méthode d'identification des zones indemnes en Égypte ou les procédures de suivi officiel en Égypte n'ont pas suffi à prévenir le risque d'introduction de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith dans la Communauté.

Article 4

Les États membres importateurs fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 août 2004, des informations sur les quantités importées au titre de la présente décision,

ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 2 de l'annexe; des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission. En cas de notification d'un résultat suspect ou confirmé au sens du point 4 de l'annexe, des copies du certificat phytosanitaire et des documents qui y sont annexés sont transmises avec ladite notification.

Article 5

Les États membres adaptent les mesures qu'ils ont arrêtées en vue de se protéger contre l'introduction et la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, de telle sorte qu'elles satisfassent aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 6

La décision 96/301/CE est abrogée.

Article 7

La présente décision sera réexaminée le 30 septembre 2004 au plus tard.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Aux fins des dispositions de l'article 2, outre les exigences applicables aux pommes de terre fixées dans les annexes I, II et IV, parties A et B, de la directive 2000/29/CE, à l'exception de celles prévues à l'annexe IV, partie A, section I, point 25.8, les mesures d'urgence suivantes doivent être respectées:

- 1) a) les pommes de terre destinées à être introduites dans la Communauté ont été produites dans des champs situés, en Égypte, dans une zone indemne reconnue, conformément aux dispositions établies par la Commission à l'article 2 de la présente décision; en ce qui concerne ces «zones reconnues», aux fins de la présente décision, on entend par «zone» un «secteur» (unité administrative déjà établie, qui regroupe plusieurs «bassins») ou un «bassin» (unité d'irrigation); ces zones sont identifiées au moyen de leur code individuel officiel;
- b) en Égypte, les pommes de terre visées au point a):
 - i) ont été cultivées à partir de pommes de terre d'origine communautaire directe ou issues de ces pommes de terre, produites dans des «zones indemnes reconnues» au sens de l'article 2 de la présente décision, testées officiellement pour la recherche d'infections latentes immédiatement avant la plantation, conformément à la procédure de test communautaire établie dans la directive 98/57/CE du Conseil ⁽¹⁾ et déclarées exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith au cours de ces essais;
 - ii) ont été officiellement inspectées dans le champ, au cours de la période de végétation, pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et déclarées exemptes de tels symptômes au cours desdites inspections; à un moment le plus proche possible de la récolte, un échantillon est prélevé, comprenant 500 tubercules pour 5 *feddan* (= 2,02 hectares) ou 200 tubercules par *feddan* (= 0,41 hectare) ou une fraction de cette quantité dans le cas de superficies cultivées en pommes de terre plus réduites, en vue d'un examen de laboratoire, comprenant un test d'incubation et une inspection visuelle, au cours de laquelle les tubercules sont coupés, pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, et est déclaré exempt de tels symptômes au cours desdites inspections;
 - iii) ont été transportées dans des stations de conditionnement officiellement agréées par les autorités égyptiennes pour le traitement exclusif des pommes de terre admissibles à l'exportation vers la Communauté pendant la campagne d'exportation 2003/2004 et, à l'arrivée dans ces stations de conditionnement:
 - étaient accompagnées des documents joints à chaque chargement de camion sur le champ de la récolte, énonçant l'origine, par zone au sens du point a), du chargement. Ces documents sont conservés à la station de conditionnement jusqu'à la fin de la campagne d'exportation,
 - ont été officiellement inspectées à partir d'échantillons de tubercules coupés pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et déclarées exemptes de tels symptômes au cours desdites inspections, le taux d'échantillonnage étant, pour des sacs de 70 kg ou d'une quantité équivalente, de 10 % des sacs et de 40 tubercules inspectés par sac et, pour des sacs d'une tonne ou une tonne et demie, de 50 % des sacs et de 40 tubercules inspectés par sac. La liste des exportateurs enregistrés officiellement, établie par les autorités égyptiennes compétentes, a été communiquée à la Commission avant le 1^{er} janvier 2004;
 - iv) après leur conditionnement en sacs à la station de conditionnement, ont été inspectées officiellement à partir d'échantillons de tubercules pour la recherche des symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et déclarées exemptes de tels symptômes au cours desdites inspections, le taux d'échantillonnage étant de 2 % de sacs par expédition et de 30 tubercules inspectés par sac;
 - v) immédiatement avant leur exportation vers la Communauté, ont été inspectées dans le port d'expédition à partir d'un échantillon de 200 tubercules provenant de chaque zone indemne, prélevé sur un nombre minimal de 5 sacs par zone indemne;
 - vi) testées officiellement pour la recherche d'infections latentes sur des échantillons prélevés sur chaque expédition. Au cours de la campagne d'exportation, au moins un échantillon par bassin ou par zone de produits présents dans le lot est prélevé (sans que le nombre total d'échantillons puisse être inférieur à cinq), soumis à des analyses en laboratoire conformément à la procédure de test communautaire établie dans la directive 98/57/CE et déclaré exempt de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith au cours de ces essais;
 - vii) font l'objet d'un avis de suspension officielle du processus de préparation de leur expédition depuis le bassin considéré vers la Communauté, si les inspections ou les test visés aux points ii), iii), iv), v) et vi) révèlent la présence suspectée de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, jusqu'à ce que cette présence suspectée de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith soit réfutée. Lors de la publication de ladite suspension officielle, une zone tampon est délimitée autour du bassin en cause relativement à la présence suspectée susvisée, à moins

(1) JO L 235 du 21.8.1998, p. 1.

qu'il n'existe une barrière physique naturelle (par exemple, le désert dans le cas des pivots). Dans l'attente de l'infirmité de la présence suspectée, aucune exportation de pommes de terre en provenance de la zone tampon considérée ne peut être effectuée. La superficie de la zone tampon est fixée en fonction du risque de propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith hors de cette zone reconnue indemne. Les informations relatives à l'identification du bassin susvisé et à sa zone tampon au moyen de leurs codes individuels officiels, ainsi que les résultats finals de l'analyse, sont immédiatement communiqués à la Commission;

- viii) ont été récoltées, manipulées et emballées séparément, en utilisant, autant que faire se peut, des équipements séparés bassin par bassin et, dans tous les cas, zone par zone au sens du point a);
 - ix) ont été préparées en lots composés chacun exclusivement de pommes de terre récoltées dans une seule et même zone au sens du point a);
 - x) ont été clairement marquées, sous le contrôle des autorités égyptiennes compétentes, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque sac qui porte l'indication indélébile du code officiel approprié figurant sur la liste des «zones indemnes reconnues», établie au titre de l'article 2 de la présente décision, ainsi que le numéro de lot approprié;
 - xi) sont accompagnées du certificat phytosanitaire officiel requis en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE indiquant le(s) numéro(s) de lot sous la section «marques des colis» et le(s) numéro(s) de code officiel(s) visé(s) au point x) sous la section «déclaration supplémentaire». Le numéro du lot, dont un échantillon a été prélevé aux fins précisées au point vi), de même que la constatation officielle que les tests ont été effectués, figurent également dans cette section;
 - xii) ont été exportées par un exportateur enregistré officiellement, dont le nom ou la marque sont indiqués sur chaque lot. La liste des exportateurs enregistrés officiellement, établie par les autorités égyptiennes compétentes, a été communiquée à la Commission avant le 1^{er} janvier 2004;
- c) les points d'entrée autorisés pour l'introduction des pommes de terre considérées, ainsi que les nom et adresse de l'organisme officiel compétent en chaque point d'entrée, ont été notifiés par les États membres à la Commission, qui en informe les autres États membres ainsi que l'Égypte;
- d) l'organisme officiel compétent au point d'entrée a reçu notification à l'avance de la date probable d'arrivée des lots de pommes de terre ainsi que des quantités expédiées;
- 2) au point d'entrée, les pommes de terre sont soumises aux inspections requises conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/29/CE; ces inspections sont effectuées sur des tubercules coupés issus d'échantillons composés d'au moins 200 tubercules chacun, prélevés sur chaque lot d'une expédition ou, dans les cas où le lot dépasse 25 tonnes, sur chaque portion de 25 tonnes ou partie de cette quantité d'un tel lot.

Chaque lot de l'expédition reste sous contrôle officiel et ne peut être commercialisé ou utilisé tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a pas été suspectée ou détectée au cours de ces examens. En outre, dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith sont détectés dans un lot, tous les lots restants de l'expédition et les lots d'autres expéditions qui proviennent de la même zone sont maintenus sous contrôle officiel aussi longtemps que la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a pas été confirmée ou réfutée dans le lot en question.

Dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith sont détectés au cours desdits examens, la confirmation ou la réfutation de la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est déterminée par des essais effectués conformément au schéma provisoire de test. Dans les cas où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est soumis à l'une des mesures suivantes:

- i) refus ou autorisation d'expédier les produits vers une destination à l'extérieur de la Communauté, ou
- ii) destruction.

Tous les lots restants de l'expédition provenant de la même zone sont testés conformément au point 3;

- 3) outre les inspections visées au point 2, des tests sont effectués pour la recherche d'infections latentes, conformément au schéma provisoire de test, sur des échantillons prélevés dans chaque zone au sens du point 1 a); au cours de la campagne d'exportation, au moins un échantillon provenant d'un secteur ou d'un bassin de chaque zone au sens du point 1 a), est prélevé, soit 200 tubercules par échantillon d'un même lot. L'échantillon sélectionné pour l'infection latente est également soumis à une inspection des tubercules coupés. Pour chaque échantillon testé et confirmé positif, il y a lieu de retenir et de conserver de manière appropriée l'extrait de pomme de terre restant.

Les lots sur lesquels les échantillons ont été prélevés restent sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou utilisés tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a pas été confirmée au cours de ces examens. Dans les cas où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est soumis à l'une des mesures suivantes:

- i) refus ou autorisation d'expédier les produits vers une destination à l'extérieur de la Communauté, ou
- ii) destruction;

- 4) dans les cas où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est suspectée ou confirmée, les États membres en informent immédiatement la Commission et l'Égypte; la notification d'une présence suspectée est effectuée sur la base d'un résultat positif du (des) test(s) rapide(s) de tri, prévus à l'annexe II, section I, point 1, et section II, ou du (des) test(s) de tri, prévus à l'annexe II, section I, point 2, et section III, du schéma provisoire de test;
 - 5) la Commission veille à recevoir communication des données et résultats des inspections visuelles prévues aux points 1 b) ii), iii), iv) et v), et des tests prévus au point 1 b) vi). La liste des zones indemnes reconnues est adaptée par la Commission en fonction de ces résultats et des constatations effectuées en application des points 2 et 3; en cas de notification d'une présence suspectée conformément au point 4, la liste des «zones reconnues indemnes» est révisée et il est indiqué que les exportations vers la Communauté de pommes de terre liées à la notification de la présence suspectée susvisée en provenance du bassin de la zone reconnue indemne concernée sont suspendues en attendant la confirmation ou la réfutation de la présence suspectée de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith.
Après réception de la notification de la Commission concernant l'actualisation de la liste des zones reconnues indemnes, les autorités égyptiennes délimitent une zone tampon conformément au point 1 b) vii). Les informations relatives à l'identification de la zone tampon susvisée au moyen du ou des codes individuels officiels sont immédiatement communiquées à la Commission et aux États membres. Si ces informations ne lui sont pas communiquées dans un délai de trois jours ouvrables suivant la déclaration de présence suspectée, la Commission modifie la liste des zones reconnues indemnes en excluant, jusqu'à la fin de la campagne d'importation 2003/2004, toute nouvelle exportation en provenance de l'ensemble du secteur dans lequel se trouve le bassin visé dans ladite notification de présence suspectée;
 - 6) les États membres fixent des exigences appropriées en matière d'étiquetage, y compris pour l'origine égyptienne, afin d'empêcher que les pommes de terre soient plantées, et arrêtent des mesures appropriées pour l'élimination des déchets après le conditionnement ou la transformation des pommes de terre, afin d'éviter toute propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith à la suite d'une infection latente éventuelle.
-